

Rapport de Thibaudeau, au nom du comité d'Instruction publique, sur la conservation des monuments utiles aux sciences et aux arts, lors de la séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794)

Antoine-Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine-Claire. Rapport de Thibaudeau, au nom du comité d'Instruction publique, sur la conservation des monuments utiles aux sciences et aux arts, lors de la séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 313-314;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19914_t1_0313_0000_5

Fichier pdf généré le 15/07/2019

39

Votre comité des Finances a examiné cette demande sous le double rapport de l'intérêt public et du droit privé.

Sous le premier rapport, il a pensé qu'un établissement aussi précieux que celui de la filature d'Orléans, qui utilise les bras de deux mille ouvriers pris parmi les femmes, les enfants et les vieillards, et qui fournira un jour un poids sensible dans la balance du commerce, devrait être maintenu et encouragé.

Sous le rapport du droit privé, votre comité a unanimement pensé que la Nation succédant aux droits d'Orléans n'avait et ne pouvait exercer d'autres droits que les siens; que la justice distributive commandait l'exécution de l'acte de société du 17 février 1790, portant que les héritiers et ayants cause de l'un des associés ne pourraient disposer de leurs actions sans en avoir offert par écrit la préférence à l'associé survivant.

Cette clause est incompatible avec une adjudication par enchère.

Ainsi l'intérêt public et la foi due aux traités se réunissent pour faire adjuger au copropriétaire de cette filature, sur le pied d'une juste estimation, la portion qu'a la nation dans cet établissement.

C'est l'objet du décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, décrète :

ART. IER.- Il sera incessamment procédé à l'estimation exacte et rigoureuse des bâtiments et emplacements dépendant de la filature de coton établie à Orléans, ensemble des matières fabriquées ou non fabriquées, effets mobiliers, mécaniques et ustensiles servant à l'exploitation.

ART. II.- Cette estimation sera faite par trois experts nommés, l'un par la commission des Revenus nationaux, l'autre par le directoire du département du Loiret, et le troisième par le directoire du district d'Orléans.

ART. III.- Ces experts dresseront ainsi un état de situation de l'actif et du passif de cet établissement; ils opéreront en présence d'un autre expert nommé par le citoyen Foxlow, copropriétaire et directeur de cet établissement, qui aura voix instructive.

ART. IV.- Les experts adresseront leur procès-verbal d'estimation au comité des Finances, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive, s'il y a lieu.

ART. V.- L'adjudicataire sera tenu de payer le prix, savoir : un sixième dans le mois à compter du décret d'adjudication, et les autres sixièmes d'année en année, en sorte que la totalité du prix soit payée dans l'espace de cinq années à compter du décret d'aliénation.

Ce décret est adopté (65).

La Convention nationale, après avoir entendu un membre [THIBAudeau] de son comité d'Instruction publique, et ordonné l'impression de son rapport, rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'Instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.- Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtres, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'art.

ART. II.- Dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets des sciences et des arts se trouveroient réunis dans le même local ou dans des bâtimens voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.

ART. III.- Les agens nationaux des districts rendront compte, dans un mois, de l'exécution de la présente loi à la commission d'Instruction publique.

ART. IV.- La commission temporaire des Arts est chargée de l'exécution du présent décret à Paris.

ART. V.- L'insertion du présent décret et du rapport au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication (66).

THIBAudeau : L'accident qui consuma en grande partie une des bibliothèques les plus précieuses de Paris, celle de la ci-devant abbaye Saint-Germain, excita la sollicitude du comité d'Instruction publique sur la conservation des monuments utiles aux sciences et aux arts. Il s'est occupé de cet objet important avec tout l'intérêt qu'il devait lui inspirer. Il a chargé la commission temporaire des Arts de visiter à Paris tous les dépôts nationaux, et de lui présenter les moyens de les préserver des incendies. Il a reçu des différentes parties de la République des réclamations sur une foule d'abus qui existent dans cette partie; il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser.

Par une fatalité inconcevable, il existe des milliers d'ateliers d'armes ou de salpêtre et des magasins de fourrages dans des bâtimens où sont établis la plupart des bibliothèques, dépôts de livres, cartes ou collections précieuses.

Si l'on ne savait que les besoins pressants du gouvernement ont pu déterminer à confondre ainsi des éléments aussi contraires, on serait tenté d'en accuser la malveillance.

Il ne faut pas entraver, par un respect aveugle pour tout ce qui tient aux sciences et aux arts, la fabrication des moyens de défense utiles à la République; mais la nation possède assez de

(65) C 327 (1), pl. 1432, p. 45. *Moniteur*, XXII, 623-624; *Débats*, n° 797, 984; *M.U.*, n° 1358; *Mess. Soir*, n° 833.

(66) P.-V., L, 180-181. *Bull.*, 9 frim. Thibaudeau rapporteur selon C*II, 21.

bâtiments pour séparer des établissements qu'il est contraire à l'intérêt public de laisser subsister ensemble. Il est nécessaire qu'ils soient isolés.

Vous vous occuperez sans doute de cet objet, lorsque vous organiserez définitivement l'instruction publique; en attendant, il faut prendre les moyens les plus prompts pour conserver les établissements et les dépôts provisoires.

Votre comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'Instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.- Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtres, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

ART. II.- Dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets des sciences et d'arts se trouveroient réunis dans le même local ou dans des bâtimens voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.

ART. III.- Les agens nationaux des districts rendront compte, dans un mois, de l'exécution de la présente loi à la commission d'Instruction publique.

Art. IV.- La commission temporaire des Arts est chargée de l'exécution du présent décret à Paris.

L'insertion du présent décret et du rapport au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté (67).

40

Sur la proposition d'un membre [TREILHARD, au nom du comité de Sûreté générale],

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de deux lettres adressées à la Convention, l'une du représentant du peuple Carrier, l'autre de l'accusateur public auprès du Tribunal révolutionnaire, décrète que les scellés apposés sur les papiers et les effets de Carrier seront levés dans le jour par l'officier public qui les a apposés, et ce, en présence du substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, et après invitation faite à Carrier, de nommer, s'il le juge à propos, un fondé de pouvoirs pour assister à cette levée; toutes les pièces qui seront réclamées comme pouvant servir à charge ou à décharge de Carrier, seront inventoriées et déposées au greffe, et il en sera donné com-

munication à Carrier ou à son défenseur officieux (68).

[Clauzel, au nom du comité de Sûreté générale, donne lecture de deux lettres] (69)

[L'accusateur public du Tribunal révolutionnaire aux représentants du peuple composant le comité de Sûreté générale, Paris, le 9 frimaire an III] (70)

Je vous transmets, citoyens, l'adresse par laquelle Carrier demande la levée des scellés apposés sur ses papiers. Je pense que cela ne peut lui être refusé et qu'il est juste de prendre des mesures pour que les pièces qui peuvent être à sa décharge lui soient transmises; mais, s'il en est à sa charge, il est nécessaire que le ministère public en soit nanti pour en tirer droit.

La Convention nationale ordonnera dans sa sagesse, les mesures nécessaires à la sévérité de la justice et tout à la fois à la protection que la loi accorde aux accusés.

Vive la République.

Signé, LEBLOIS.

[Le rapporteur propose de faire, sans délai, lever les scellés chez Carrier, par la commission des Vingt-et-un.

On observe qu'aux termes du décret, cette commission n'existe plus.

Treilhard propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu lecture de deux lettres, l'une du représentant du peuple Carrier à la Convention, l'autre de l'accusateur public auprès du Tribunal révolutionnaire au comité de Sûreté générale.

Décrète que les scellés apposés sur les papiers et effets de Carrier seront levés dans le jour, par l'officier qui les a apposés; et ce, en présence d'un substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, et après l'invitation faite à Carrier de nommer, s'il le juge à propos, un fondé de pouvoirs pour assister à cette levée. Toutes les pièces qui y seront réclamées, comme pouvant servir à charge ou à décharge de Carrier, seront inventoriées et déposées au greffe, et il en sera donné communication à Carrier ou à son défenseur officieux (71). »]

(68) P.-V., L, 181. C 327 (1), pl. 1432, p. 47. Treilhard rapporteur selon C*II, 21.

(69) *Moniteur*, XXII, 628. *Rép.*, n° 70; *J. Fr.*, n° 795 Pour la lettre de Carrier, voir plus haut *Archives Parlementaires*, 9 frim., 29.

(70) C 327 (1), pl. 1142, p. 16.

(71) *Moniteur*, XXII, 628. *Rép.*, n° 70; *Débats*, n° 797, 987-988; *Ann. Patr.*, n° 698; *C. Eg.*, n° 833; *M.U.*, n° 1357; *Mess. Soir*, n° 833; *Ann. R.F.*, n° 69.

(67) C 327 (1), pl. 1432, p. 46. *Moniteur*, XXII, 628. *Bull.*, 9 frim.; *Débats*, n° 798, 1004-1005; *C. Eg.*, n° 833; *F. de la Républ.*, n° 70; *J. Univ.*, n° 1831; *Ann. R.F.*, n° 69.